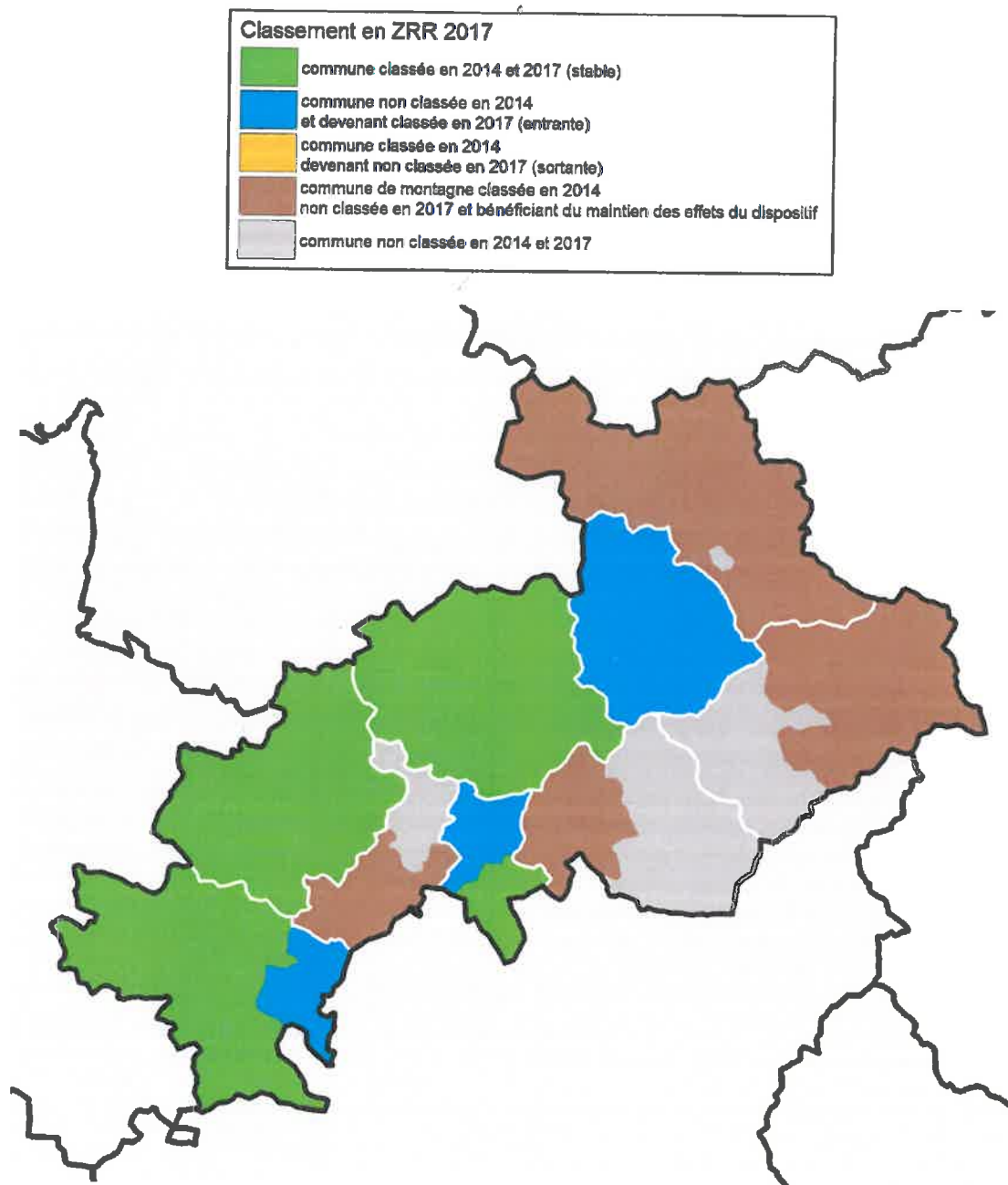


Classement en ZRR 2017 pour les Hautes-Alpes :



source : CGET – DST – Bureau de l'Observation des Territoires (Kim Antunez) pour le calcul des données et la réalisation de la carte

Liste des communes classées en ZRR pour les Hautes-Alpes :

(le nom de la commune est suivi du code Insee)

Ancelle (05004) ; Aspremont (05008) ; Aspres-lès-Corps (05009) ; Aspres-sur-Buëch (05010) ; Avançon (05011) ; Barret-sur-Méouge (05014) ; Bréziers (05022) ; Bruis (05024) ; Buissard (05025) ; Chabestan (05028) ; Chabottes (05029) ; Champcella (05031) ; Champoléon (05032) ; Chanousse (05033) ; Châteauneuf-d'Oze (05035) ; Chauffayer (05039) ; Dévoluy (05139) ; Eourres (05047) ; Espinasses (05050) ; Etoile-Saint-Cyrice (05051) ; Forest-Saint-Julien (05056) ; Freissinières (05058) ; Furmeyer (05060) ; Garde Colombe (05053) ; L'Argentière-la-Bessée (05006) ; L'Épine (05048) ; La Bâtie-Montsaléon (05016) ; La Bâtie-Neuve (05017) ; La Bâtie-Vieille (05018) ; La Beaume (05019) ; La Chapelle-en-Valgaudémar (05064) ; La Fare-en-Champsaur (05054) ; La Faurie (05055) ; La Haute-Beaume (05066) ; La Motte-en-Champsaur (05090) ; La Pierre (05102) ; La Roche-de-Rame (05122) ; La Roche-des-Arnauds (05123) ; La Rochette (05124) ; Laragne-Montéglin (05070) ; Laye (05072) ; Lazer (05073) ; Le Bersac (05021) ; Le Glaizil (05062) ; Le Noyer (05095) ; Le Poët (05103) ; Le Saix (05158) ; Les Costes (05043) ; Les Vigneaux (05180) ; Manteyer (05075) ; Méreuil (05076) ; Monétier-Allemont (05078) ; Montbrand (05080) ; Montclus (05081) ; Montgardin (05084) ; Montjay (05086) ; Montmaur (05087) ; Montmorin (05088) ; Montrond (05089) ; Moydans (05091) ; Nossage-et-Bénévent (05094) ; Orcières (05096) ; Orpierre (05097) ; Oze (05099) ; Poligny (05104) ; Puy-Saint-Vincent (05110) ; Rabou (05112) ; Rambaud (05113) ; Remollon (05115) ; Ribeyret (05117) ; Rochebrune (05121) ; Rosans (05126) ; Rousset (05127) ; Saint-André-de-Rosans (05129) ; Saint-Auban-d'Oze (05131) ; Saint-Bonnet-en-Champsaur (05132) ; Saint-Etienne-le-Laus (05140) ; Saint-Eusèbe-en-Champsaur (05141) ; Saint-Firmin (05142) ; Saint-Jacques-en-Valgodemard (05144) ; Saint-Jean-Saint-Nicolas (05145) ; Saint-Julien-en-Beauchêne (05146) ; Saint-Julien-en-Champsaur (05147) ; Saint-Laurent-du-Cros (05148) ; Saint-Léger-les-Mélèzes (05149) ; Saint-Martin-de-Queyrières (05151) ; Saint-Maurice-en-Valgodemard (05152) ; Saint-Michel-de-Chaillol (05153) ; Saint-Pierre-Avez (05155) ; Saint-Pierre-d'Argençon (05154) ; Sainte-Colombe (05135) ; Sainte-Marie (05150) ; Saléon (05159) ; Salérans (05160) ; Savournon (05165) ; Serres (05166) ; Sigottier (05167) ; Sorbiers (05169) ; Théus (05171) ; Trescléoux (05172) ; Upaix (05173) ; Val Buëch-Méouge (05118) ; Vallouise-Pelvoux (05101) ; Valsérres (05176) ; Ventavon (05178) ; Veynes (05179) ; Villar-Loubière (05182).

Liste des communes de montagne sortant de la liste du classement et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans pour les Hautes-Alpes :

(le nom de la commune est suivi du code Insee)

Abriès (05001) ; Aiguilles (05003) ; Arvieux (05007) ; Barcillonnette (05013) ; Briançon (05023) ; Ceillac (05026) ; Cervières (05027) ; Château-Ville-Vieille (05038) ; Châteaueux (05037) ; Chorges (05040) ; Esparron (05049) ; Fouillouse (05057) ; Jarjayes (05068) ; La Freissinouse (05059) ; La Grave (05063) ; La Salle-les-Alpes (05161) ; La Saulce (05162) ; Lardier-et-Valença (05071) ; Le Monétier-les-Bains (05079) ; Le Sauze-du-Lac (05163) ; Lettret (05074) ; Molines-en-Queyras (05077) ; Montgenèvre (05085) ; Neffes (05092) ; Névalche (05093) ; Pelleautier (05100) ; Prunières (05106) ; Puy-Saint-André (05107) ; Puy-Saint-Eusèbe (05108) ; Puy-Sanières (05111) ; Réallon (05114) ; Ristolas (05120) ; Saint-Apollinaire (05130) ; Saint-Chaffrey (05133) ; Saint-Véran (05157) ; Savines-le-Lac (05164) ; Sigoyer (05168) ; Tallard (05170) ; Val-des-Prés (05174) ; Villar-d'Arène (05181) ; Villar-Saint-Pancrace (05183) ; Vitrolles (05184).



[Accueil professionnels](#) > [Ressources humaines](#) > [Aides à l'embauche](#) > Exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Fiche pratique

Exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Vérfié le 08 août 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Afin de favoriser le développement local et les embauches dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R41204>), les entreprises qui souhaitent s'y implanter bénéficient d'exonérations fiscales sous certaines conditions liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité.

Impôt sur les bénéfices

Entreprises concernées

Les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées ou reprises **avant le 31 décembre 2020** ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- un siège social et toutes les activités implantées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ([http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/sites/default/files /Carte_ZRR_zonage_Arret%C3%A92013_decret2013_0.pdf](http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/sites/default/files/ Carte_ZRR_zonage_Arret%C3%A92013_decret2013_0.pdf)) ,
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option),
- moins de 11 salariés en CDI (CDI : Contrat de travail à durée indéterminée) ou en CDD (CDD : Contrat à durée déterminée) d'au moins 6 mois,
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

➔ À savoir :

quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur. La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'IS ou à l'IR.

Entreprises exclues

Ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt, les entreprises :

- ayant une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime,
- réalisant des bénéfices agricoles,
- créées par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée,
- reprises et dont le cédant (ou son époux, ses ascendants et descendants, frères et sœurs) détient plus de 50 % des droits de la société,
- reprises au profit de l'époux (ou pacsé), des ascendants ou descendants, les frères et sœurs du cédant.

Montant et durée

Les entreprises nouvelles créées ou reprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

- totale pendant 5 ans,
- partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année.

L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à **200 000 €** sur 3 exercices, ou **100 000 €** pour une entreprise de transport.

Démarche

Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

L'entreprise peut néanmoins demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal. L'absence de réponse pendant 3 mois vaut acceptation.

Lorsqu'elle peut bénéficier de plusieurs régimes dérogatoires différents, l'entreprise dispose de 6 mois pour choisir l'exonération pour l'implantation en ZRR. Ce choix est irrévocable.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Entreprises concernées

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires,
- les créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

➔ À savoir :

l'exonération de CFE est de droit sauf si la collectivité la supprime par délibération.

Montant et durée

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Sa durée est de 5 ans maximum.

L'avantage fiscal ne peut pas dépasser **200 000 €** sur 3 ans.

Démarche

Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'entreprise doit adresser au SIE :

- le formulaire [cerfa n°10694*16](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14646) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14646>) au centre des impôts avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée,
- le formulaire [cerfa n°14187*05](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits>)

(R17761), au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'activité.

Taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation

Les collectivités territoriales et les EPCI (EPCI : Établissement public de coopération intercommunale) dotés d'une fiscalité propre peuvent par délibération exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation les hôtels, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) [☞ \(http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/sites/default/files/Carte_ZRR_zonage_Arret%C3%A92013_decret2013_0.pdf\)](http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/sites/default/files/Carte_ZRR_zonage_Arret%C3%A92013_decret2013_0.pdf).

L'exonération porte uniquement sur les locaux affectés exclusivement à l'activité d'hébergement.



Formulaire

Exonération de la taxe d'habitation pour chambres d'hôtes et meublés de tourisme situés en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Cerfa n°13567*02

Autre numéro : 1205-GD

[Accéder au formulaire ☞](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/8819)

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/8819>)

Ministère chargé des finances



Formulaire

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Cerfa n°15532*01

Autre numéro : 6671-D-SD

Cette déclaration doit être déposée avant le 31 décembre de chaque année qui précède celle pour laquelle l'exonération est applicable, auprès du centre des impôts fonciers territorialement compétent, accompagnée de tous les documents justifiant de l'affectation des locaux.

[Accéder au formulaire ☞](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6671-d-sd/tf-pb-exoneration-des-hotels-meubles-de-tourisme)

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6671-d-sd/tf-pb-exoneration-des-hotels-meubles-de-tourisme> :

Ministère chargé des finances

Services en ligne et formulaires

- Exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE) (R14646)
Formulaire
- Déclaration initiale pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (R17761)
Formulaire
- Exonération de la taxe d'habitation pour chambres d'hôtes et meublés de tourisme situés en zone de revitalisation



[Accueil professionnels](#) > [Ressources humaines](#) > [Aides à l'embauche](#) > Exonérations de cotisations sociales en ZRR

Fiche pratique

Exonérations de cotisations sociales en ZRR

Vérfié le 08 mars 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour favoriser le développement économique et l'emploi, les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R41204>) sont exonérées des charges patronales.

Entreprises concernées

Les entreprises (ou groupements d'employeurs), quel que soit leur forme juridique et le régime fiscal, ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- au moins 1 établissement situé en zone de revitalisation rurale (ZRR) (http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/sites/default/files/Carte_ZRR_zonage_Arret%C3%A92013_decret2013_0.pdf) ;
- 50 salariés maximum ;
- la détention du capital par d'autres entreprises (de plus de 250 salariés et plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) ne doit pas dépasser 25 % ;
- être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Urssaf.

Peuvent également bénéficier de l'exonération :

- les entreprises d'insertion ou d'intérim d'insertion ;
- les régies de quartier assujetties à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la CET (sans être obligatoirement redevables) ;
- les associations ayant des activités marchandes ;
- les organismes d'intérêt général (OIG) ayant leur siège social en ZRR (associations reconnues d'intérêt publique, établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif, etc.).

L'employeur ne doit pas avoir effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

Sont exclues de l'exonération :

- la construction automobile et navale ;
- la sidérurgie ;
- les transports routiers de marchandises ;
- le crédit bail mobilier, la location d'immeubles à usage non professionnel ;
- les activités de construction-vente ;
- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

Salariés concernés et exclus

L'exonération de charges patronales porte sur les salariés, à temps plein ou à temps partiel :

- en CDI (CDI : Contrat de travail à durée indéterminée);
- en CDD (CDD : Contrat à durée déterminée) de 12 mois minimum.

Le droit à exonération pour les salariés embauchés en CDD ne concerne pas les salariés déjà présents dans l'entreprise.

Sont exclus de l'allègement de charges :

- les CDD qui remplacent un salarié absent (ou dont le contrat de travail est suspendu) ;
- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement (contrat de professionnalisation, par exemple),
- les mandataires sociaux (gérant de SARL, PDG de SA) sans contrat de travail ;
- les employés de maison.

Montant et durée

L'entreprise installée en ZRR peut bénéficier d'une exonération de charges patronales pendant 12 mois.

L'exonération porte sur :

- les assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) ;
- les allocations familiales.

L'allègement ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire, l'assurance chômage, les accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS, etc.

L'exonération est :

- totale jusqu'à 1,5 fois le Smic (soit jusqu'à **2 220,40 €** bruts mensuels en 2017) ;
- dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic (soit entre **2 220,40 €** et **3 552,64 €** bruts mensuels en 2017).

En cas de rupture du contrat de travail pour démission ou inaptitude, les mois d'exonération restant peuvent être utilisés pour l'embauche d'un nouveau salarié, à condition qu'elle ait lieu avant l'expiration de la période d'exonération.

▲ Attention :

si l'entreprise délocalise son activité dans une ville hors ZRR, elle doit rembourser les sommes exonérées (sauf cas de force majeure (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R38200>)).

Démarche

Pour bénéficier de l'exonération de charges sociales, l'entreprise en ZRR doit :

- effectuer une déclaration d'exonération (cerfa 10791*02) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17115>) dans les 30 jours suivant l'embauche ;
- adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à l'Urssaf qui envoie une réponse dans les 3 mois.

En cas de déclaration hors délais, la durée de l'exonération est diminuée de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt de la déclaration.